

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 2 Immigration temporaire
Section 2.2 Programme des étudiants étrangers

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	6
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	6
2.1 Les étapes du Programme des étudiants étrangers.....	6
3. CADRE LÉGAL.....	7
4. EXEMPTIONS	9
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	10
5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire	10
5.1.1 Droits exigibles	11
5.2 Conditions à satisfaire et obligations de l'étudiant étranger	11
5.2.1 Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné	11
5.2.2 Preuve de capacité financière.....	12
5.2.3 Obligations de l'étudiant étranger	13
5.3 Enfants mineurs	14
5.3.1 Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale.....	14
5.3.2 Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale.....	14
5.3.3 Charte de la langue française.....	16
5.4 Étudiant qui étudie au Québec, mais qui demeure dans une autre province	16
5.5 Apprentissage à distance	16
5.6 Rédaction de thèse	16
5.7 Programme de formation non qualifiant.....	17
5.8 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger	17
5.9 Études à temps partiel	17
5.10 Professionnels en immigration	18
5.11 Mandat donné à un tiers.....	18
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	18
6.1 Responsabilités du ressortissant étranger	19
6.2 Refus d'examiner la demande	19
6.3 Appartenance à la catégorie des étudiants étrangers.....	19
6.4 Conditions de sélection.....	20
6.5 Obligations du ressortissant étranger sélectionné à titre d'étudiant étranger.....	20
6.6 Entrevue.....	21
6.7.1 Procédures durant l'entrevue	21
7. DÉCISION	22
7.1 Acceptation de la demande	22
7.1.1 Durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études.....	22
7.1.2 Durée de validité de la décision pour les enfants mineurs.....	22
7.1.3 Calcul de la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études	23
7.1.4 Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant.....	23
7.1.5 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger	23
7.2 Intention de refus et refus de la demande	24
7.2.1 Date limite d'admission dépassée	25
7.2.2 Non-respect des obligations du Programme des étudiants étrangers	25

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande	25
7.3.1 Cas de rejet.....	25
7.4 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre	28
7.5 Caducité	29
7.6 Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement.....	29

MISE À JOUR DE LA SECTION DEPUIS LA PRÉCÉDENTE PUBLICATION

24-07-2024

Section 2.1	Ajout d'une section sur les étapes que le ressortissant étranger qui souhaite étudier au Québec doit compléter.
Section 4	Ajustement des exemptions à la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du 23 novembre 2023.
Section 4	Le ressortissant étranger n'a pas à présenter une demande de sélection temporaire pour études pour un programme d'études réalisées entièrement en ligne.
Section 5.2	Section renommée « Conditions à satisfaire et obligations de l'étudiant étranger », à des fins de clarification.
Section 7.1.2	Pour les enfants mineurs dont la situation d'accompagnement n'est pas couverte par l' article 106 du <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> , la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire (certificat d'acceptation du Québec) est établie à 14 mois.
Section 7.1.4	Le ressortissant étranger n'a plus besoin d'obtenir un nouveau certificat d'acceptation du Québec pour études lorsqu'il reporte le début de son programme d'études à la prochaine session d'études prévue au calendrier scolaire.
Sections 7.2 et 7.3	Précisions apportées aux sections concernant les refus et les rejets des demandes à la suite de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du 23 novembre 2023.
Document entier	Ajustements visant à refléter la modification à la procédure concernant la transmission du certificat d'acceptation du Québec pour études à la suite d'une demande de sélection temporaire pour études. Plutôt que de recevoir une copie papier par la poste de son CAQ-études, le ressortissant étranger recevra une lettre d'attestation de délivrance du CAQ-études dans son dossier en ligne.

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit les objectifs généraux du Programme des étudiants étrangers. Elle porte plus particulièrement sur les procédures utilisées par le personnel du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère) pour traiter les demandes de sélection temporaire présentées par les ressortissants étrangers désireux d'étudier au Québec.

Pour toute information relative aux droits de scolarité applicables aux étudiants étrangers, se référer au site Web du [ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur](#).

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec de façon temporaire pour étudier dans un établissement d'enseignement reconnu par un ministère québécois. Le ministre sélectionne ce ressortissant étranger par son consentement au séjour de celui-ci dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsque le ressortissant étranger satisfait aux conditions du programme. Le consentement du ministre est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études.

2.1 Les étapes du Programme des étudiants étrangers au Québec

À moins d'être exempté d'obtenir le consentement du ministre pour étudier au Québec (Section 4 – Exemptions), le ressortissant étranger qui souhaite étudier au Québec doit présenter en ligne une [demande de sélection temporaire pour études](#).

Lorsque le ministre consent au séjour du ressortissant étranger, il lui transmet une lettre d'attestation de délivrance de son CAQ pour études dans son dossier en ligne. Cette lettre doit être utilisée pour présenter une demande de permis d'études, répondre aux exigences des établissements d'enseignement ainsi qu'accéder à l'ensemble des services prévus pour les étudiants étrangers. Après la réception de la lettre d'attestation de délivrance de CAQ pour études, le ressortissant étranger doit [présenter une demande de permis d'études](#) auprès du gouvernement du Canada. La durée de validité du permis d'études correspond généralement à celle du CAQ pour études, à moins que la durée de validité du passeport de la personne soit d'une durée moindre.

Notons que les informations liées au permis d'études et aux demandeurs d'asile provenant du gouvernement du Canada et de ses outils de communication prévalent sur celles qui sont présentées dans cette section.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagé entre les gouvernements fédéral et provinciaux. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec sélectionne les étudiants étrangers et le Canada en fait l'admission. L'acte de sélection du Québec est consacré par la délivrance d'un CAQ pour études sur la foi duquel le gouvernement canadien procède aux formalités statutaires, à toute autre vérification jugée opportune et à la délivrance d'un permis d'études.

Le cadre législatif applicable à la sélection des étudiants étrangers est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

Articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – *Loi sur l'immigration au Québec*

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au programme. Les articles de cette loi concernant l'immigration temporaire s'appliquent, plus particulièrement :

Article 6	Établit la catégorie des étudiants étrangers comme catégorie de ressortissants étrangers pouvant s'établir à titre temporaire au Québec.
Article 12	Précise qu'un ressortissant étranger doit, pour séjourner à titre temporaire au Québec, être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour.
Articles 37 , 39 et 40	Établissent le pouvoir de dérogation du ministre.
Article 54	Exige qu'une personne qui dépose une déclaration d'intérêt, qui présente une demande de sélection ou qui a été sélectionnée démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations si le ministre le requiert.
Article 55	Exige qu'une personne fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent par le ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique et notamment dans le cadre d'une entrevue.
Article 56	Établit les cas possibles de refus d'examen d'une demande.
Article 57	Établit les cas possibles de rejet d'une demande.

[Article 58](#) Établit les cas d'invalidité d'une demande.

[Article 59](#) Établit les cas où une demande peut être annulée.

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – Règlement sur l'immigration au Québec

[Article 1](#) Présente les définitions applicables au Programme.

[Article 2](#) Indique l'obligation d'être sélectionné par le ministre en obtenant son consentement pour étudier au Québec.

[Article 3](#) Établit que le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger, dont un étudiant étranger, est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

[Articles 10-11](#) Présentent les conditions pour obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.

[Article 12](#) Explique le calcul des ressources financières que l'étudiant étranger doit posséder pour subvenir à ses besoins pendant son séjour.

[Articles 13-15](#) Précisent les obligations des étudiants étrangers en lien avec le consentement du ministre.

[Article 16](#) Présente les conditions pour prolonger un séjour en tant qu'étudiant étranger.

[Article 20](#) Établit les personnes qui sont exemptées d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre temporaire.

[Article 103](#) Établit les exemptions aux droits exigibles.

[Article 104.2](#) Établit les cas possibles de rejet d'une demande

[Article 104.3](#) Établit les cas possibles de refus d'examen d'une demande.

[Article 106](#) Précise la durée de la sélection temporaire pour études.

[Article 109](#) Présente à quel moment la décision de sélection temporaire devient caduque.

Principaux articles s'appliquant au Programme des étudiants étrangers – Règlement sur la procédure en immigration

[Article 1](#) Énonce les modalités liées à la présentation d'une demande au ministre.

[Article 2](#) Énonce que les droits exigibles doivent accompagner la demande d'immigration.

Article 6

Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

4. EXEMPTIONS

Certaines personnes sont exemptées de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec à titre d'étudiant étranger:

- Les étudiants qui participent à un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement et les étudiants qui bénéficient d'une bourse complète du Commonwealth ou d'Affaires mondiales Canada (y compris les bourses de la Francophonie).
- Le ressortissant étranger qui vient étudier et y est autorisé sans permis d'études, dont :
 - o Les étudiants (sauf les demandeurs d'asile majeurs ou les demandeurs d'asile souhaitant poursuivre des études postsecondaires) qui veulent suivre une formation d'une durée d'au plus six mois. À noter que c'est la durée totale normale du programme d'études qui doit être prise en compte et non pas la durée du séjour du ressortissant étranger au Québec.
 - o L'enfant mineur qui se trouve déjà au Québec, qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui est travailleur étranger temporaire ou étudiant étranger.
 - o Les membres de la famille et le personnel accompagnateur d'agents diplomatiques, consulaires ou de fonctionnaires internationaux qui séjournent au Québec pour exercer leurs fonctions officielles.
 - o La personne inscrite comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- Pour une période de six semaines à partir de leur arrivée au Canada, les étudiants citoyens ou résidents des États-Unis, les résidents du Groenland et les résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les étudiants susmentionnés sont exemptés de l'obligation d'obtenir leur permis d'études dans un consulat canadien avant de se présenter à un point d'entrée. Ils peuvent ainsi obtenir directement leur permis d'études à un poste-frontière. Dans ces cas, s'ils se présentent sans CAQ pour études, l'agent fédéral au poste-frontière leur délivre un permis d'études dont la durée ne pourra excéder six semaines. Ils doivent présenter une demande de sélection temporaire pour études auprès du Ministère à l'intérieur de ce délai de six semaines. Le CAQ pour études leur sera délivré à partir de la lettre d'admission de l'établissement d'enseignement pour la durée de leurs études. L'étudiant devra par ailleurs faire une autre demande de permis d'études de la même durée de validité que celle de son CAQ.
- L'enfant mineur demandeur d'asile ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande.

- L'enfant mineur qui se trouve déjà au Québec, qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne pour recevoir un traitement médical.
- L'enfant de niveau préscolaire.
- Les personnes protégées au Canada selon l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- Le ressortissant étranger qui séjourne au Québec et dont le conjoint ou l'époux est un citoyen canadien ou un résident permanent qui a présenté une demande de regroupement familial en sa faveur.
- Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire selon l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Les exemptions citées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 20 du *Règlement sur l'immigration au Québec* s'appliquent uniquement à la catégorie des travailleurs étrangers temporaires.

Par ailleurs, le ressortissant étranger n'a pas à présenter une demande de sélection temporaire pour études pour un programme d'études réalisées entièrement en ligne au Québec ou à l'extérieur du Québec.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Présentation de la demande de sélection temporaire

Le ressortissant étranger doit remplir une demande de sélection temporaire pour études en ligne et payer les droits exigibles qui y sont rattachés. Il doit ensuite transmettre de manière électronique les documents de preuve requis au soutien de sa demande. Les documents demandés varient selon le lieu de résidence de l'étudiant au moment où il présente sa demande.

La demande en ligne donne accès:

- au paiement en ligne par carte de crédit;
- à une liste personnalisée des documents à fournir;
- à la transmission électronique de tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme des étudiants étrangers sur la plateforme Arrima;
- au suivi du dossier en ligne;
- à la réception en ligne de la correspondance en provenance du Ministère.

Pour toute information relative aux règles de présentation d'une demande en ligne dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, se référer au [site Web du Ministère](#).

5.1.1 Droits exigibles

[L'article 73](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec* prescrit les droits exigibles, soit le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection temporaire pour études soit examinée par le Ministère. Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits exigibles doivent être payés lors de la présentation de la demande de sélection temporaire.

Les demandeurs d'asile et les mineurs sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse ou d'un Centre local de services communautaires ou encore les mineurs pouvant être exemptés du paiement des droits de scolarité normalement exigés des étudiants étrangers, sont exemptés du paiement des droits exigibles.

Pour connaître la liste des étudiants pouvant être exemptés des droits de scolarité normalement exigés aux étudiants étrangers, se référer aux possibilités d'aide financière pour poursuivre ses études au Québec sur [Québec.ca](#)

Pour le détail concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer à [Québec.ca](#)

5.2 Conditions à satisfaire et obligations de l'étudiant étranger

5.2.1 Preuve d'admission dans un établissement d'enseignement désigné

Le ressortissant étranger qui souhaite étudier au Québec dans un programme de formation d'une durée de plus de six mois doit être admis ou inscrit dans un établissement d'enseignement désigné, c'est-à-dire un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur ou un autre ministère québécois. Pour la liste d'établissements québécois désignés, se référer au [site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

Le ressortissant étranger admis au Programme québécois d'apprentissage du français de Francisation Québec (admissible ou non à l'allocation financière) ne se verra pas délivrer de CAQ pour ces cours puisqu'il ne s'agit pas d'un programme d'études reconnu par le gouvernement du Canada.

Comme preuve d'admission, le ressortissant étranger doit présenter la lettre d'admission délivrée par le registrariat ou le service officiel d'admission de l'établissement d'enseignement désigné où il compte étudier au Québec.

La lettre d'admission doit contenir, en plus des renseignements sur le ressortissant étranger, les informations suivantes:

- Le nom et les coordonnées de l'établissement d'enseignement;
- Le niveau d'études;

- Le programme d'études;
- La durée prévue des études, incluant une date de début et une date de fin, qui devrait correspondre à la durée normale d'un programme d'études effectué à temps plein;
- Le nombre de crédits;
- Le nombre d'heures de cours ou de crédits effectuées au Québec, à l'étranger et en ligne, s'il y a lieu;
- Le nombre d'heures de stage (ou une mention à l'effet que le temps de stage ne dépasse pas 50% de la durée totale du programme d'études);
- Les conditions d'admission;
- Si l'étudiant fait partie d'un programme d'échange;
- Les droits de scolarité;
- Les bourses et toute autre aide financière, s'il y a lieu;
- Le sceau et la signature du registraire ou de l'autorité désignée par l'établissement d'enseignement pour la gestion des dossiers étudiants.

5.2.2 Preuve de capacité financière

Le ressortissant étranger doit démontrer qu'il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent, pendant la durée de son séjour d'études au Québec, des ressources financières suffisantes pour payer:

- les droits de scolarité;
- les coûts de transport (aller-retour depuis son pays d'origine);
- les frais d'installation (500 \$ CAN);
- les frais de subsistance. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent, selon [l'article 12](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, être au moins égales au barème prévu à l'[Annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Lorsqu'un résidant du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résidant doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes [B](#) et [D](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résidant doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.
- Les coûts d'une assurance maladie et hospitalisation (à moins d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#)), en application de [l'article 15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Les ressources financières peuvent provenir en tout ou en partie de sources telles que:

- des fonds personnels;
- l'octroi d'une bourse;
- la prise en charge financière par une tierce personne majeure, résidant à l'étranger ou au Québec. La personne qui s'est rendue responsable, en signant la déclaration de soutien financier, demeure liée par un tel engagement pour toute la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études. Dans ce cas, le requérant doit joindre :

- une [déclaration de soutien financier](#);
- des preuves financières récentes détaillées de cette personne (lettre d'emploi mentionnant le salaire, déclaration de revenus, lettre(s) de banque indiquant le solde, etc.) ;
- les revenus d'un travail sur le campus ou hors campus peuvent être considérés dans le cas où l'étudiant étranger présente une nouvelle demande pour prolonger son séjour au Québec lorsque l'étudiant travaille déjà et que ce travail fournit un revenu régulier.

5.2.3 Obligations de l'étudiant étranger

Lorsque le ressortissant étranger a reçu le consentement du ministre à son séjour temporaire au Québec, il s'engage à :

- Recevoir un enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné pendant toute sa durée au sens de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Ce qu'on entend par « niveau d'études » est prévu à l'[article 13](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.
- Faire de ses études sa principale activité (étudier à temps plein). Certaines exceptions s'appliquent:
 - le but principal de son séjour est le travail;
 - il accompagne un membre de la famille qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;
 - il a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (demande de réfugié ou de personne à protéger);
 - il est à sa dernière session d'études et les cours qui demeurent à compléter afin de terminer son programme ne lui permettent pas d'être réputé comme étudiant à temps plein.
- Maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent. Ceci peut comprendre le fait d'être couvert par une assurance maladie et hospitalisation valide au Québec ou par la [Régie de l'assurance maladie du Québec](#).
 - À noter que les étudiants de niveau universitaire et de certains collèges sont couverts par un régime privé de l'établissement d'enseignement où ils sont admis. Cette assurance est satisfaisante si elle offre une couverture maladie et hospitalisation.
 - Certains étudiants étrangers disposent déjà d'une assurance maladie et hospitalisation. Pour que cette assurance soit jugée satisfaisante par la personne responsable de l'examen de la demande, le requérant doit démontrer qu'il dispose d'une couverture au moins équivalente aux protections minimales des assurances privées offertes par les établissements universitaires.

5.3 Enfants mineurs

5.3.1 Enfant mineur accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur se trouvant à l'étranger qui accompagnera le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne ou séjournera au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical et qui fréquentera l'école primaire ou secondaire se verra délivrer un CAQ pour études même si, au moment de présenter sa demande de sélection temporaire pour études, l'enfant n'est ni inscrit ni admis dans un établissement scolaire.

Par ailleurs, l'enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui se trouve au Québec est généralement exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec. L'ensemble des cas de figure possibles se trouvent dans le tableau de la page suivante.

Si l'enfant est accompagné d'un seul de ses parents, [une Déclaration de consentement du parent non-accompagnant](#) est exigée, sauf s'il fournit l'un des éléments suivants:

- un certificat de décès du parent non-accompagnant;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non-accompagnant;
- une preuve, émanant d'une autorité habilitée, de l'incapacité du parent non-accompagnant de signer la déclaration de consentement.

5.3.2 Enfant mineur non accompagné du titulaire de l'autorité parentale

L'enfant mineur, âgé de moins de 17 ans, non accompagné de ses parents, qui vient faire des études au Québec, doit, en plus de fournir les [documents requis](#), fournir la preuve qu'il sera sous la responsabilité d'un adulte (résident permanent ou citoyen canadien) au Québec.

Dans le cas d'une prise en charge par une institution ayant des résidences pour étudiants sur un campus, le directeur de cette résidence, ou son représentant, peut prendre en charge plus d'une personne.

Dans les cas où l'enfant mineur ne réside pas sur le campus, mais dans une famille sélectionnée par une institution ou un organisme, c'est un membre de cette famille qui doit signer la Déclaration de prise en charge de l'enfant et non le directeur de l'institution ou de l'organisme. La [Déclaration d'autorité parentale](#) signée par les parents de l'enfant mineur par laquelle ils délèguent la garde, la surveillance et l'éducation de leur enfant est faite à l'attention de la personne effectivement responsable de l'enfant.

SITUATIONS	ENFANT MINEUR À L'ÉTRANGER		ENFANT MINEUR AU CANADA	
	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études	Certificat d'acceptation du Québec	Permis d'études
1. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui ne sont pas autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Enfant mineur de niveau primaire ou secondaire et qui accompagne ses parents qui séjournent à titre de visiteurs et qui sont autorisés à travailler ou à étudier	Oui	Oui	Non	Non
3. Enfant mineur de niveau préscolaire	Non	Non	Non	Non
4. Enfant mineur, non-accompagné, de niveau primaire ou secondaire	Oui	Oui	Non	Non
5. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui accompagne l'un de ses parents qui séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical	Oui	Oui	Non	Non
6. Enfant mineur de niveau postsecondaire accompagné ou non de ses parents	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui est demandeur d'asile ou reconnu réfugié ou personne protégée ou personne à protéger	S/O	S/O	Non	Non
8. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire dont l'un des parents est un demandeur d'asile ou un réfugié ou une personne à protéger ou protégée	S/O	S/O	Non	Non
9. Enfant mineur de niveau primaire et secondaire qui séjourne à titre de visiteur et dont l'un des parents est résident permanent	S/O	S/O	Non	Non

5.3.3 Charte de la langue française

La *Charte de la langue française* prévoit que l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles et dans les écoles primaires et secondaires, sauf exceptions pour des détails concernant l'admissibilité à l'enseignement en anglais, visitez le site [Québec.ca](http://Quebec.ca)).

5.4 Étudiant qui étudie au Québec, mais qui demeure dans une autre province

Le ressortissant étranger qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, qui est admis dans un établissement d'enseignement au Québec, mais qui demeure dans une autre province canadienne, est assujéti au *Règlement sur l'immigration au Québec*. Pour étudier physiquement au Québec, il devra obtenir un CAQ pour études et obtenir un permis d'études valide.

5.5 Apprentissage à distance

Les formations dispensées entièrement en ligne par les établissements d'enseignement québécois ne permettent pas d'obtenir un permis d'études, et par conséquent elles ne permettent pas d'obtenir un CAQ.

Par contre, si une partie du programme d'études requiert une présence du ressortissant étranger au Québec et que la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, le ressortissant étranger doit présenter une demande de sélection temporaire pour études. Il en est ainsi même si la partie du programme suivie au Québec est d'une durée de moins de six mois. La durée du CAQ pour études correspondra à la durée de la partie du programme suivie au Québec.

5.6 Rédaction de thèse

Le ressortissant étranger en rédaction de mémoire de maîtrise ou de thèse de doctorat qui vient au Québec uniquement pour déposer ou soutenir son mémoire ou sa thèse n'est pas tenu de présenter une demande de sélection temporaire pour études. Par contre, s'il vient compléter des travaux relatifs à son mémoire ou sa thèse ou suivre des cours d'appoint, il doit présenter une demande de sélection temporaire pour études, même si son séjour est d'une durée de six mois ou moins.

5.7 Programme de formation non qualifiant

Certains ressortissants étrangers peuvent être admis à une formation ne menant pas à l'obtention d'un grade, d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme. Le ressortissant étranger devra tout de même obtenir une lettre d'admission d'un établissement d'enseignement reconnu afin d'obtenir un CAQ si la durée de cette formation est supérieure à six mois.

La durée de validité du CAQ pour ces étudiants ne pourra dépasser quatorze mois.

Ces ressortissants étrangers n'ont toutefois pas les avantages consentis par le gouvernement fédéral (par exemple la possibilité de travailler hors campus) aux étudiants étrangers qui suivent un programme d'études menant à l'obtention d'un grade, certificat, attestation ou diplôme.

5.8 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

L'étudiant étranger peut présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études s'il souhaite prolonger son séjour. Pour ce faire, il doit satisfaire aux conditions prévues aux articles [11](#) et [12](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et avoir respecté les obligations prévues aux articles [13](#) à [15](#).

Une nouvelle déclaration de soutien financier et des preuves financières pourraient être requises pour l'examen de la demande de sélection temporaire pour études.

L'étudiant doit démontrer qu'il a détenu et qu'il continuera de détenir une assurance maladie et hospitalisation pour étudiants étrangers.

5.9 Études à temps partiel

L'[article 14](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* exempte certaines personnes de faire de l'étude leur principale activité, soit:

- le ressortissant étranger dont le but principal du séjour temporaire est le travail;
- le ressortissant étranger qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;
- les demandeurs d'asile et les membres de leur famille;
- le ressortissant étranger qui en est à sa dernière session d'études et les cours qui demeurent à compléter afin de terminer son programme ne lui permettent pas d'être réputé comme étudiant à temps plein.

En conséquence, seules ces personnes sont autorisées à s'inscrire à des cours à temps partiel. Les personnes dont le but du séjour au Québec est d'étudier doivent respecter la condition de faire

de l'étude leur principale activité et être inscrites à des cours à temps plein. Précisons que les études sont considérées comme l'activité principale d'une personne ressortissante étrangère si elles occupent la majorité de son temps, toutes activités confondues.

5.10 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

5.11 Mandat donné à un tiers

Le ressortissant étranger qui veut autoriser une personne à obtenir des renseignements se rapportant à sa demande de sélection temporaire pour études, ou encore, pour désigner une personne qui le représentera dans ses démarches, doit faire parvenir au Ministère le formulaire d'autorisation approprié, dûment complété. Le formulaire d'autorisation se trouve au sein de la demande de sélection temporaire pour études.

Le lien de parenté entre un enfant mineur et ses parents tient lieu du mandat pour cet enfant.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande de sélection temporaire consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies par la personne ressortissante étrangère. Ces déclarations portent, notamment, sur son appartenance à la catégorie des étudiants étrangers et sur la satisfaction de l'ensemble des conditions du programme.

Dans le cas où le ressortissant étranger désire prolonger son séjour, l'examen porte, de plus, sur le respect de ses obligations dans le cadre de son séjour précédent au Québec à titre d'étudiant étranger.

L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie, les conditions de sélection et, s'il y a lieu, les obligations du programme, constituent les exigences du programme.

6.1 Responsabilités du ressortissant étranger

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente:

- a fourni, dans les 5 ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public;
- a fait l'objet d'une décision qui a été prise en vertu de l'article 104.2 lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.

6.3 Appartenance à la catégorie des étudiants étrangers

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme des étudiants étrangers doit d'abord satisfaire à la définition de la catégorie des étudiants étrangers prévue à [l'article 10](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Cet article se libelle comme suit:

« Un ressortissant étranger appartient à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement québécois. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de [l'article 10](#), la personne attitrée à l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

Par ailleurs, un ressortissant étranger ne peut appartenir à la catégorie des étudiants étrangers s'il vient au Québec avec l'objectif principal d'y travailler. Ainsi, si un ressortissant étranger doit

effectuer un stage au cours de son programme d'études, le stage ne doit pas représenter plus de la moitié du programme d'études réalisé au Québec.

6.4 Conditions de sélection

Le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection temporaire dans la catégorie des étudiants étrangers, doit démontrer qu'il satisfait aux conditions de [l'article 11](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, à savoir:

- avoir été admis dans un établissement d'enseignement québécois;
- qu'il dispose et continuera de disposer, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnent et pendant la durée du séjour au Québec, de ressources financières suffisantes pour:
 - a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;
 - b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études, à moins d'être couvert par le Régime d'assurance maladie du Québec ou d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;
 - c) subvenir aux besoins essentiels sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi.

De plus, le ressortissant étranger qui désire prolonger son séjour temporaire pour études doit démontrer qu'il a respecté les obligations prévues aux [articles 13 à 15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

6.5 Obligations du ressortissant étranger sélectionné à titre d'étudiant étranger

Le ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'étudiant étranger doit respecter les obligations prévues aux [articles 13 à 15](#) soit:

- recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre lui a été donné;
- maintenir, pendant toute la durée de validité de son CAQ pour études, une assurance maladie et hospitalisation;
- faire de ses études sa principale activité à moins que:
 - a) le but principal de son séjour soit le travail;
 - b) il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

- c) il a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
- d) il en soit à sa dernière session d'études et les cours qui demeurent à compléter afin de terminer son programme ne lui permettent pas d'être réputé comme étudiant à temps plein.

6.6 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard, qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus, de rejet, d'annulation ou de refus d'examen. Le requérant doit se référer à la lettre de convocation ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant que sa demande sera acceptée.

6.7.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection temporaire, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, les personnes concernées par la demande peuvent être convoquées à une entrevue. Puis, dans l'éventualité où la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le ressortissant étranger, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le ressortissant étranger et, le cas échéant, les autres personnes concernées par la demande, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des

renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable à venir, mais qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le ressortissant étranger ou toute autre personne concernée par la demande, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le ressortissant étranger, et le cas échéant, toute autre personne concernée par la demande, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection temporaire du ressortissant étranger lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une lettre d'attestation de délivrance du CAQ pour études est alors transmise au ressortissant étranger. La lettre d'attestation pourra servir pour la demande de permis d'études auprès du gouvernement fédéral.

7.1.1 Durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études

En vertu de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire (certificat d'acceptation du Québec) pour études est de 49 mois. Elle est égale à la durée des études dans le programme choisi ou du niveau d'études, pour une durée d'au plus 49 mois.

7.1.2 Durée de validité de la décision pour les enfants mineurs

En vertu de l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, pour les enfants mineurs de niveau primaire ou secondaire non accompagnés de leurs parents, la durée de validité maximale du consentement au séjour temporaire (certificat d'acceptation du Québec) est de 14 mois.

Pour les enfants mineurs dont la situation d'accompagnement n'est pas couverte par l'[article 106](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, cette durée est aussi de 14 mois.

La décision de sélection temporaire pour études d'un enfant mineur de niveau primaire et secondaire accompagné de son père ou de sa mère, venant au Québec à titre de résident temporaire, sera rendue pour la même durée que l'autorisation de séjour de l'un ou l'autre de ses parents.

7.1.3 Calcul de la durée de validité de la décision de sélection temporaire pour études

Pour déterminer les dates à indiquer sur le CAQ pour études, un mois est habituellement accordé au ressortissant étranger avant le début des cours et trois mois après la fin des cours, comme dans l'exemple qui suit : le ressortissant étranger est admis dans un programme de baccalauréat d'une durée de trois ans. Ses études commencent le 1^{er} septembre 2024 ; la personne responsable de l'examen de sa demande lui accorde un mois pour son installation : la première date indiquée sur le CAQ pour études sera le 1^{er} août 2024. Le ressortissant étranger terminera ses études le 31 mai 2027. Le fonctionnaire lui accorde trois mois après la fin prévue de ses études : la date indiquée sera donc, dans ce cas, celle du 31 août 2027.

7.1.4 Maintien de la validité de la décision de sélection temporaire pour études en cas de report de l'arrivée de l'étudiant

Le ressortissant étranger qui doit différer son arrivée au Québec et débiter son programme d'études à la prochaine session d'études prévue au calendrier scolaire n'est pas dans l'obligation de présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études, dans la mesure où la durée de son programme d'études et son niveau d'études demeurent les mêmes. Cependant, si ce ressortissant étranger ne termine pas son programme avant l'échéance du CAQ pour études, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire et satisfaire aux exigences réglementaires. Il devra aussi déboursier à nouveau les droits exigibles pour l'examen de sa demande. Notons que si l'étudiant doit reporter le début de son programme d'études de plus d'une session d'études, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études.

Pour les conditions applicables en cas de report de l'arrivée de l'étudiant liées au permis d'études, se référer à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

7.1.5 Prolongation du séjour temporaire à titre d'étudiant étranger

Lorsque la durée des études est d'une durée de plus de 49 mois, le ressortissant étranger devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études au moins trois mois avant la fin de la durée de validité de son CAQ pour études.

Si un ressortissant étranger n'a pas terminé son programme dans le temps prévu, il doit présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études afin d'obtenir un nouveau CAQ dont

la durée sera équivalente à celle de la durée restante prévue de ses études, plus trois mois à partir de la date de la fin de ses cours.

La décision de sélection temporaire pour études demeure valide même si l'étudiant change d'établissement d'enseignement et de programme d'études, à condition qu'il demeure inscrit à un programme d'un même niveau d'études et, le cas échéant, d'un même cycle d'études.

Ni le changement de programme ni la diminution de la durée du programme n'entraînent l'obligation d'obtenir une nouvelle décision de sélection temporaire pour études. Cependant, si le nouveau programme est de plus longue durée, il devra présenter une nouvelle demande à l'expiration de son CAQ pour études.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un ressortissant étranger ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant et, le cas échéant, toute autre personne dont la présence est requise, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes:

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait à l'ensemble des exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'il ne démontre toujours pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande de sélection

temporaire est refusée. La décision de refus est transmise au ressortissant étranger. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Notons que si le ressortissant étranger désire poursuivre son projet d'études au Québec, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études et payer à nouveau les droits exigibles.

7.2.1 Date limite d'admission dépassée

Lorsque la demande de sélection temporaire pour études a dépassé la date limite d'admission pour le début des cours, la personne responsable de l'examen peut transmettre une lettre d'intention de refus au ressortissant étranger lui demandant de fournir une nouvelle lettre d'admission, car la date du début des cours de celle présentée est dépassée.

Si le ressortissant étranger ne donne pas suite à l'intention de refus, une décision de refus pourra être rendue.

7.2.2 Non-respect des obligations du Programme des étudiants étrangers

Lors de l'examen d'une nouvelle demande de sélection temporaire pour études, la personne responsable de l'examen de la demande doit vérifier le respect de toutes les exigences du Programme des étudiants étrangers et, particulièrement, si le ressortissant étranger a fait de l'étude sa principale activité ([article 14](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*).

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande conclut qu'une ou plusieurs obligations n'ont pas été respectées, un avis d'intention de rejet peut être transmis au ressortissant étranger. Si le ressortissant étranger ne donne pas suite à l'intention de rejet, une décision de rejet peut être rendue.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Cas de rejet

En vertu de [l'article 57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants:

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65;*
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

En vertu de l'[article 104.2](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la ministre peut rejeter une demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants:

- 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;*
- 3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.*

Les conditions imposées à un ressortissant étranger en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) figurent sur son permis de résidence temporaire.

Les obligations qui incombent à un ressortissant étranger qui a présenté une demande dans le Programme des étudiants étrangers en vertu des articles [13](#), [14](#) et [15](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* sont détaillées dans la sous-section 5.2.4 du Guide des procédures d'immigration du Programme des étudiants étrangers.

7.3.2 Procédure

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère qu'un des cas de rejet prévus par la législation s'applique, elle transmet au ressortissant étranger un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le ressortissant étranger permettent de conclure qu'aucun motif de rejet ne s'applique à sa demande et que des conditions de sélection restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes:

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le ressortissant étranger lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'en poursuivant l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque le ressortissant étranger n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas satisfaisante, celle-ci est rejetée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Le ministre peut refuser d'examiner une demande d'une personne qui a fourni un renseignement ou document faux ou trompeur dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

L'existence d'une décision préalable de rejet pour renseignement ou document faux ou trompeur n'est pas une condition requise pour que ce pouvoir de refus d'examen puisse être appliqué.

En vertu de l'[article 104.3](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le ministre peut également refuser d'examiner toute demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'[article 104.2](#) pour non-respect d'une condition ou d'une obligation en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque ce non-respect date d'au plus 5 ans.

7.4 Intention d'annulation et annulation de la décision du ministre

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants:

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au ressortissant étranger un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, le ressortissant étranger dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au ressortissant étranger qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes:

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le ressortissant étranger est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au ressortissant étranger explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec et précise la procédure à suivre, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation de la décision de sélection temporaire pour études et du CAQ.

7.5 Caducité

En vertu de l'[article 109](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection temporaire à titre d'étudiant étranger est caduque lorsque le ressortissant étranger:

1° Fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

2° Obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

7.6 Transmission des informations relatives à la décision de sélection temporaire pour études aux établissements d'enseignement

Le ressortissant étranger qui fait une demande de sélection temporaire pour études en ligne peut autoriser le Ministère à transmettre à l'établissement d'enseignement où il poursuivra ses études, les renseignements relatifs à la décision de sélection temporaire pour études soit:

- le nom de famille et le prénom;
- la date de naissance;
- le sexe;
- le numéro de CAQ pour études;
- la période de validité;
- le programme ou le niveau d'études autorisés.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 